

---

Adresse de la société populaire de Fécamp (Seine-Inférieure), lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Fécamp (Seine-Inférieure), lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 224-225;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21417\\_t1\\_0224\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21417_t1_0224_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

## 5

La société populaire de Cany, département de la Seine-Inférieure, écrit que le représentant du peuple Sautereau a porté la consolation dans toutes les âmes, recomposé les autorités constituées d'hommes probes et animés des vrais principes de la liberté; elle jure de ne reconnoître d'autre centre d'autorité que la Convention nationale et de mourir pour la défendre.

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[La société populaire régénérée de Cany à la Convention nationale, s. d.] (9)

Liberté, Égalité.

Citoyens Représentants,

Le jour si longtemps attendu des patriotes opprimés est enfin arrivé, Sautereau s'est montré au milieu de nous et tous les intrigants et les despotes ont disparu. Le vertueux et incorruptible Sautereau a délivré l'opprimé, donné la paix aux familles désolées, porté la consolation dans toutes les âmes, recomposé les autorités constituées d'hommes probes et animés des vrais principes de la liberté, il a fait justice des fripons, de ces hommes intrigants qui prétendoient au patriotisme exclusif pour mieux servir leurs projets destructeurs et liberticides, nous respirons maintenant, et la liberté n'est plus pour nous un vain nom. Qu'ils aillent ces hommes pervers, cacher leur honte et dévorer leurs remords dans les plus noirs cachots, jusqu'à ce qu'ils expient sur l'échafaud tous les maux qu'ils ont causé à la liberté.

Dignes Représentants, qui par votre énergie, rappelez l'homme aux principes de vertu et de probité, félicitez vous de votre persévérance, vous assurez le bonheur des Français. Nous jurons de ne reconnoître d'autre centre d'autorité que la Convention nationale et de mourir pour la défendre.

Vive la République! Vive la Convention nationale!

Pour copie conforme.

Suivent 2 signatures.

## 6

La société populaire de Manosque, département des Basses-Alpes, adresse le procès-verbal de la séance du 15 vendémiaire, par lequel elle déclare solennellement qu'il est faux qu'aucun de ses membres ait manifesté des principes contraires à l'invariable attachement

(8) P.-V., XLVIII, 123.

(9) C 325, pl. 1406, p. 29.

qu'ils ont toujours juré à la représentation nationale; les maire et officiers municipaux ont approuvé ce procès-verbal dans tout son contenu.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoyé au comité de Sûreté générale (10).

## 7

La société populaire de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, invite la Convention à purger le sol de la République de l'amalgame impur de ses plus cruels ennemis, les prêtres, les moines, les ci-devant nobles, leurs valets, les gens tarés et repris de justice, les scélérats ruinés par la débauche, les dilapidateurs. Elle n'aura jamais d'autre point de ralliement que la représentation nationale.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (11).

## 8

La société populaire de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, félicite la Convention nationale sur son Adresse au peuple français; elle déclare que le représentant du peuple Sautereau, en jouissant de la douce satisfaction de n'avoir chagriné personne, a emporté avec lui les sentimens d'estime et de reconnaissance de huit mille habitans. Elle ne reconnoit que la Convention nationale pour son point de ralliement.

Mention honorable, insertion au bulletin (12).

[La société populaire républicaine et régénérée de la commune de Fécamp à la Convention nationale, le 24 vendémiaire an III] (13)

Liberté, Égalité.

Citoyens Représentants

Votre adresse au peuple français a porté la consolation dans l'âme de tous les vrais républicains.

L'opprimé y trouve un appui, l'oppressé un juge sévère et le désorganisateur son chatiment. Vos sentimens y sont manifestés d'une manière si frappante que tous les bons citoyens ne doivent plus être allarmés des réclamations qui partaient de tous les points de la République,

(10) P.-V., XLVIII, 123-124.

(11) P.-V., XLVIII, 124.

(12) P.-V., XLVIII, 124.

(13) C 325, pl. 1406, p. 27.

sur les persécutions des Patriotes et le triomphe des ennemis de l'intérieur. Toutes les factions vont donc disparaître puisque la justice et toutes les vertus sont à l'ordre du jour. L'honnête Républicain qui a toujours suivi le sentier de la Révolution continuera sa marche et celui qui s'en était écarté fera tous ses efforts pour réparer le tems qu'il aura perdu.

Citoyens représentans, recevés les témoignages de reconnaissance d'une société qui n'a jamais varié dans ses principes depuis le commencement de la Révolution et qui vous a toujours témoigné sa joie et ses inquiétudes dans les triomphes de la République comme dans ses adversités.

Le vertueux député que vous nous avés envoyé n'a apporté parmi nous que des paroles de paix. Nous étions bien disposés à l'entendre car tels furent toujours nos sentimens.

Les autorités ont été renouvelés à la satisfaction générale et le représentant Sautereau en jouissant de la douce satisfaction de n'avoir chagriné personne a emporté avec lui les sentimens d'estime et de reconnaissance de huit mille habitans.

Citoyens Représentans, nous réitérons ce serment si cher à tous bon français que nous ne reconnaitrons que la Convention nationale qu'elle seule sera toujours notre point de ralliement et nous nous déclarons l'ennemi juré de toute autorité qui oserait rivaliser avec elle. Tels sont nos sentimens, tels doivent être ceux de tout bon Républicain.

LE BORGNE, *président et 4 autres signatures.*

## 9

La société populaire de Beaurepaire, département de l'Isère, conjure la Convention de venir au secours de l'agriculture; elle dépose dans son sein ses sollicitudes sur la loi du *maximum*, qui ne frappe plus, dit-elle, que les propriétaires des grains et qui devient la source de tous les maux qui accablent le laboureur, maux affligeans dont la société présente un tableau varié.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi aux comités de Commerce et d'Agriculture (14).

## 10

L'administration du département de Lot-et-Garonne<sup>a</sup>; les administrateurs du département des Vosges<sup>b</sup>; les membres composant le tribunal criminel du département des Vosges<sup>c</sup>; le conseil de la com-

mune d'Arcis-sur-Aube [Aube]<sup>d</sup>; les administrateurs du district de Melun [Seine-et-Marne] et les employés du même district<sup>e</sup>; le conseil général du district révolutionnaire de Senlis [Oise]<sup>f</sup>; la municipalité et le conseil général de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise<sup>g</sup>; les administrateurs et agent national du district de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube<sup>h</sup>; les membres du tribunal du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure<sup>i</sup>; les juges du tribunal du district de Senlis, département de l'Oise<sup>j</sup>; les administrateurs du district du Dorat, département de la Haute-Vienne<sup>k</sup>; les administrateurs et l'agent national du district de Joigny, département de l'Yonne<sup>l</sup>; ceux du district d'Orléans, département du Loiret<sup>m</sup>; les comités de surveillance d'Angers, département de Maine-et-Loire<sup>n</sup>; et d'Amboise, département d'Indre-et-Loire<sup>o</sup>, les membres composant le tribunal criminel du département de l'Eure<sup>p</sup>; les juges du tribunal du district d'Argentan, département de l'Orne<sup>q</sup>, les membres composant le bureau de paix du même district<sup>r</sup>; le conseil général de la commune de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or<sup>s</sup>; le conseil général de la commune de L'Aigle, département de l'Orne<sup>t</sup>; les juges et commissaire national du district de Grandvilliers, département de l'Oise<sup>u</sup>; le comité révolutionnaire du district d'Étampes, département de Seine-et-Oise<sup>v</sup>; celui du district de La Charité-sur-Loire, département de la Nièvre<sup>w</sup>; celui du district de Béziers, département de l'Hérault<sup>x</sup>; le conseil général de la commune de Lille [Nord]<sup>y</sup>; les sociétés populaires de Choisy-sur-Seine, département de Paris<sup>z</sup>; de Gravelines, département du Nord<sup>a</sup>; du Havre-Marat, département de la Seine-Inférieure<sup>b</sup>; de Poitiers, département de la Vienne<sup>c</sup>; de Péronne, département de la Somme<sup>d</sup>; d'Argentan, département de l'Orne<sup>e</sup>; de Pernes, département de l'Aube [Vaucluse]<sup>f</sup>; de Victurnien [Saint-Victurnien, Haute-Vienne]<sup>g</sup>; de Rethel, département des Ardennes<sup>h</sup>; de Bourg-Achard, département de l'Eure<sup>i</sup>; de Dangu, département de l'Eure<sup>j</sup>; de Ponsac [ci-devant Châteauponsac], département de la Haute-Vienne<sup>k</sup>; de Pamproux, département des Deux-Sèvres<sup>l</sup>; de Mont-Égalité [ci-devant Faremoûtiers], département de Seine-et-Marne<sup>m</sup>; de Condrieu, département du Rhône<sup>n</sup>; d'Elbeuf [Seine-Inférieure]<sup>o</sup>; de Montjavoult, département de l'Oise<sup>p</sup>, félicitent la Convention nationale sur son Adresse au peuple français, applaudissent à l'énergie qu'elle a déployée contre les intrigans, les fripons et tous les ennemis du peuple, jurent de rester constamment attachés à la représentation nationale et de ne reconnoître qu'elle pour point de ralliement.

(14) P.-V., XLVIII, 124.